

ASSOCIATION POUR LA RÉHABILITATION, LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU QUARTIER DU MERLE BLANC

*Déclarée à la Sous-Préfecture de Brest (Finistère) le 9 mai 1996 sous le numéro W291001794
Référence : 8315*

Article 1 : Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association est appelée « *Association pour la Réhabilitation, la Promotion et la Protection du quartier du Merle Blanc* ».

Article 2 : Cette association a pour objectif de réhabiliter, de promouvoir et de protéger le quartier du Merle Blanc, à Brest, de préserver le cadre de vie, protéger le patrimoine naturel et architectural, lutter contre les nuisances et favoriser les conditions relatives au développement durable et à l'aménagement du quartier. Elle a vocation à servir d'interlocuteur entre les habitants du quartier, d'une part, et les pouvoirs publics et les acteurs économiques, d'autre part. Elle se propose en outre de mener des activités d'animation de la vie de quartier.

Article 3 : Son siège social est localisé au domicile de son Président ou de sa Présidente en exercice. Il peut être transféré, pour des raisons pratiques, par décision du Bureau, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 : L'adhésion à l'Association est ouverte aux habitants du territoire historique du quartier du Merle Blanc, délimité au nord par la voie de chemin de fer, à l'ouest par le terrain de tir à l'arc, à l'est par la rue Pierre Sémard, au sud par la rue Amiral Troude et la rampe du Moulin Grivart.

Article 5 : Une seule cotisation annuelle est demandée par foyer (personne seule, couple ou famille). Elle confère à tous les membres du foyer la qualité de membre de l'Association. Son montant, fixé à 15 € en 2022, est susceptible d'être révisé par le bureau si nécessaire.

Article 6 : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation après trois relances, ou pour « motifs graves », la personne intéressée ayant été invitée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités publiques.
- D'éventuelles subventions d'origine privée

Article 8 : L'Association est dirigée par un bureau composé d'au plus six membres élus annuellement par l'assemblée générale, après appel à candidature auprès de chacun des adhérents. Les membres du bureau sont rééligibles, sans limitation du nombre des mandats.

Le bureau comprend :

- Un président, chez qui est localisé le siège social de l'association, et qui assure la représentation de l'association auprès des personnes physiques et morales extérieures.
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Éventuellement un trésorier adjoint
- Éventuellement un secrétaire adjoint

Suite →

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le bureau a qualité pour décider d'ester en justice. En cas d'urgence, le président peut en décider lui-même, à charge d'en informer le bureau à sa prochaine réunion. Il peut désigner tout adhérent pour représenter l'association en justice.

Article 9 : Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions y sont prises à la majorité des voix, mais en cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau peut se faire représenter. Cependant celui qui, sans excuse ni délégation de pouvoir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire regroupe les membres de l'Association. Ceux-ci sont convoqués par le secrétaire, qui précise le lieu de la réunion.

L'ordre du jour de cette assemblée générale est fixé par les membres du bureau, au plus tard une semaine avant sa tenue. Cette assemblée générale est convoquée une fois par an, en un lieu fixé par le président.

Article 11 : Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des foyers membres de l'Association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 10.